

DECISION N°2019- L0326/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet de Maître Salifou DEMBELE agissant au nom et pour le compte de l'entreprise MANE CGBTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-002/MATD/RNRD/PYTG/CO-OHG/SG/PRM pour la livraison de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Ouahigouya (lots 03 et 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 août 2019 du Cabinet de Maître Salifou DEMBELE agissant au nom et pour le compte de MANE CGBTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T.DOUMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Emmanuel KOUDA et N. Dieudonné DEMBELE, respectivement Agent de MANE CGBTP et Avocat Stagiaire au Cabinet de Maître Salifou DEMBELE, Conseil de l'entreprise MANE CGTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Alidou KOMI, Abdou Dramane OUEDRAOGO et Amidou MANDE, respectivement PRM, Directeur DECSS et DABF de la Commune de Ouahigouya ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama OUEDRAOGO, Représentant de l'entreprise EOF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-002/MATD/RNRD/PYTG/CO-OHG/SG/PRM pour la livraison de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Ouahigouya (lots 03 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le Quotidien n°2631-2632 du vendredi 02 au lundi 05 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 07 août 2019; que l'entreprise MANE CGBTP a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 06 août 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Ouahigouya a lancé l'appel d'offres n°2019-002/MATD/RNRD/PYTG/CO-OHG/SG/PRM pour la livraison de fournitures scolaires au profit des CEB de ladite Commune (lots 03 et 04) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise MANE CGBTP non conforme aux motifs que s'agissant du lot 03, pour le quadrillage d'une des faces de l'ardoise, le soumissionnaire propose des carreaux de 1 cm alors que le DAO exige des carreaux de 1cm²; que pour le cahier double lignes, le format proposé par le soumissionnaire est 17x22 cm et l'échantillon fourni est de 15,9x22 cm ; que c'est non conforme aux prescriptions techniques proposées par le soumissionnaire et au seuil de tolérance de 5 mm admis par le DAO ; qu'en ce qui concerne le lot 04, pour le quadrillage d'une des faces de l'ardoise, le soumissionnaire propose des carreaux de 1 cm alors que le DAO exige des carreaux de 1cm²; que pour le cahier double lignes, le format proposé par le soumissionnaire est 17x22 cm et l'échantillon fourni :15,9x22 cm ; que c'est non conforme aux prescriptions techniques proposées par le soumissionnaire et au seuil de tolérance de 5 mm admis par le DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ces motifs sont sans fondement ; que contrairement aux conclusions de la CCAM, les échantillons proposés sont conformes aux prescriptions demandées par le DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires un cahier double ligne de dimension 17 x 22 cm avec une marge de tolérance de 05 mm conformément à l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ;

considérant que le requérant a réitéré que sur le premier grief à lui reproché, il s'agit d'une simple erreur matérielle sur le cm² qui n'entache pas la conformité de son offre ; qu'il reconnaît n'avoir pas estampillé des éléments d'identification sur ses échantillons ; qu'il reconnaît au moins le cahier double ligne fournie en échantillon au lot 04 ;

considérant que la CCAM a expliqué que l'offre du requérant est non conforme car son cahier double ligne n'est pas dans la marge requise ; que s'agissant de l'observation non conforme de l'attributaire provisoire ressortie dans la page de publication, il s'agit d'une erreur matérielle qui s'est malencontreusement produite dans la manipulation du fichier électronique transmis pour la publication ; que la DPCMEF a déjà été saisie pour une telle correction ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'incohérence relevée par la CCAM concernant les carreaux de la face de l'ardoise est de nature mineure et ne remet pas en cause l'exigence de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF suscitée ; que l'offre du requérant est conforme sur ce point ;

que cependant, les vérifications des dimensions du cahier double ligne fourni en échantillon et reconnu par le requérant donne une largeur de 16.1 et de 15.9 aux lots 03 et 04 ; que les largeurs desdits cahiers sont inférieures aux prescriptions de dossier d'appel à concurrence et de l'arrêté suscitée ; que donc, son offre est non conforme sur ce point ; que dans l'ensemble la plainte du requérant n'est pas fondée ; que par ailleurs, l'ORD note à l'endroit du requérant que les échantillons doivent être estampillés des références de l'entreprise soumissionnaire ; qu'aucune preuve de manipulation des échantillons n'a été apportée par le requérant ; que donc, c'est sans fondement qu'il conteste l'appartenance des certains échantillons présentés par la CCAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

Par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent;

-que le recours du Cabinet de Maître Salifou DEMBELE agissant au nom et pour le compte de l'entreprise MANE CGBTP est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte du Cabinet de Maître Salifou DEMBELE agissant au nom et pour le compte de l'entreprise MANE CGBTP est fondée sur le point du quadrillage de l'ardoise et non fondée sur les dimensions du cahier double lignes ;

-qu'en définitive, sa plainte n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-002/MATD/RNRD/PYTG/CO-OHG/SG/PRM pour la livraison de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Ouahigouya (lots 03 et 04)

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 août 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO